



HARAS
NATIONAL
HENNEBONT

Lorient, 18 décembre 2024

Objet : Régie de recettes_ Haras Hennebont_ Avenant n°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu la délibération du Comité syndical en sa séance du 5 juillet 2007 de confier aux services de Lorient agglomération le fonctionnement administratif, technique et financier de cette nouvelle entité,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 autorisant le président à créer modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales

Vu l'acte constitutif en date du 23 juin 2022 du fixant les modalités de la régie de recettes du Haras d'Hennebont à compter du 1^{er} juillet 2022,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 décembre 2024;

Par procuration,
Pascal Culas
Contrôleur principal des finances publiques



DÉCIDE

Article 1 : Il a été institué à compter du 01 juillet 2022, auprès du Syndicat Mixte du Haras National d'Hennebont, une régie de recettes.

Article 2 : Cette régie est installée au Syndicat Mixte du Haras National d'Hennebont situé 15 rue de la Bergerie à Hennebont.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

1. Billetterie d'entrée liée à l'accueil du public sur le site du Haras National d'Hennebont, *compte 7062-redevances & droits des services à caractère culturel,*
2. Prestations liées à l'organisation d'évènements comme des stages, formations ou séminaires, *compte 70688 - Autres prestations de service,*
3. Locations d'emplacements (logements, espaces exposants, écuries, tentes de réception), *compte 7083-Locations diverses,*
4. Cautions dans le cadre des locations d'emplacements et encaissables en trésorerie uniquement en cas de dégradation, *compte 7588-Autres produits divers de gestion courante.*
5. Les dons dans le cadre d'opération de mécénat, *compte 1338- fonds affecté à un équipement amortissable*
6. Les droits d'engagement sur compétitions sportives : *Compte 70688 -Autres prestations de services*

Article 4 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 euros est mis à disposition du régisseur.

Article 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 euros (quinze mille euros).

Article 6 : Le régisseur de recettes est tenu de verser auprès du Service de Gestion Comptable de Lorient le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 ou tous les mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 7 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèques, carte bancaire, virement bancaire. Elles sont perçues contre remise au client d'un reçu (quittance issue d'un carnet à souches).

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Vannes.

Article 9 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services de Lorient Agglomération et Monsieur le Comptable public du Service de Gestion Comptable de Lorient sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président


André HARTEREAU

